Une image contenant texte, Police, logo, Graphique

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

**Annexe de sous-traitance**

**Traitement de données comportant des informations à caractère personnel**

**Marché n°25S013**

**Entre :**

**L’agence de l’eau Loire Bretagne**

Représentée par son Directeur Général, Loïc OBLED et désigné ci-après par le terme « le Responsable du traitement », d’une part,

**Et**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Représentée par Monsieur / Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** au sens de l’article 4.8 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et désigné ci-après par le terme « le Sous-traitant », d’autre part,

**Préambule, au sens du RPGD :**

Le Responsable de traitement au sens de l’article 4.7 du règlement général sur la protection des données (RGPD) est l’agence de l’eau Loire-Bretagne, acheteur public. Le Sous-traitant est le titulaire du présent marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

# ARTICLE 1 - Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s’engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

# ARTICLE 2 - Description du traitement

⮚ Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour l’**étude visant à apporter les arguments socio-économiques** justifiant les **dérogations d’objectifs** (objectifs moins stricts) au sens de la Directive Cadre Européenne sur le bassin Loire-Bretagne dans le cadre du projet de Sdage 2028-2033 et **mettre à jour des analyses technico-économiques des classements des masses d’eau** fortement modifiées (MEFM) et masses d’eau artificielles (MEA).

⮚ La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel et la finalité du traitement sont :

Recueil d'éléments et d'informations en vue de les valoriser dans les différents rapports et travaux à mener et dans les supports de communication (réalisation d'entretiens).

⮚ Les données à caractère personnel traitées sont :

Nom, Prénom

e-mail

téléphone

adresse

Autre :

⮚ Les typologies de personnes concernées par la collecte de données à caractère personnel, sont :

- des représentants d'usagers et des personnes-ressources dans le domaine de la gestion de l'eau

**ARTICLE 3 - Durée du marché**

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date de notification du marché.

La présente annexe s’applique durant toute la durée de validité et d’exécution du marché et prolongations inclus.

# ARTICLE 4 - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du/de la responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

⮚ Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) décrite(s) dans la présente annexe.

⮚ Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, jointes le cas échéant à la présente annexe. Si le Sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le Sous-traitant suspend tout transfert et se rapproche du Responsable de traitement pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, le Responsable de traitement procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

⮚ Garantir la confidentialité des données à caractère personnel décrites dans la présente clause.

⮚ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente clause :

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* aient été informées ou aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* prennent en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données ;
* aident, le cas échéant, le Responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relatives à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle ;
* mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques possibles et notamment :
* pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* mise en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* mise en place d’une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

⮚ Transmettre les demandes des personnes identifiables exerçant leurs droits d’accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant dans un délai de 72h (3 jours ouvrés – à compter de la prise de connaissance au Responsable de traitement) par courriel à l’adresse du délégué à la protection des données à caractère personnel suivante : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr.

⮚ Le Sous-traitant, au stade de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec le Responsable de traitement avant la collecte de données.

**ARTICLE 5 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant**

Le Responsable de traitement s’engage à :

⮚ Fournir au Sous-traitant les données visées à l’article 2 ci-dessus,

⮚ Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant,

⮚ Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant,

⮚ Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les éventuelles inspections auprès du Sous-traitant.

**ARTICLE 6 - Sous-traitance ultérieure (au sens du Code de la Commande publique)**

Lorsque le Sous-traitant initial (titulaire du marché) fait appel à un Sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son Sous-traitant ultérieur par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial (titulaire du marché) de s’assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l’exécution par l’autre Sous-traitant de ses obligations.

# ARTICLE 7 - Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au Sous-traitant de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le Responsable de traitement avant la collecte de données.

Le Sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du Responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le Sous-traitant doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution du marché en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- de l'espace économique européen ;

- d'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;

- ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du Sous-traitant sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le Sous-traitant initial (titulaire du marché) ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le Sous-traitant doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le Sous-traitant détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

# ARTICLE 8 - Notification des violations de données à caractère personnel

⮚ Le Sous-traitant notifie par écrit au Responsable de traitement, de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 2 jours ou dans les meilleurs délais, après en avoir pris connaissance par courriel à l’adresse du délégué à la protection des données à caractère personnel suivante : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

* la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
* la description des mesures que le Responsable de traitement doit prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

* la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
* la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**ARTICLE 9 - Sort des données**

⮚ Au terme de la prestation relative au traitement de ces données, le Sous-traitant s’engage à :

* [option 1]  - détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.
* [option 2]  - renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. Le renvoi s’accompagne de la justification par écrit de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’informations du sous-traitant.
* [option 3] - renvoyer les données à caractère personnel au Sous-traitant désigné par le Responsable de traitement (en cas de portabilité). Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant justifie par écrit de la destruction.

**ARTICLE 10 - Protection des données**

**Le Sous-traitant est soumis au RGPD** et a désigné un délégué à la protection des données (DPD), conformément à l’article 37 du RGPD, et de ce fait, doit communiquer les coordonnées (adresse mail a minima) du DPD au Responsable de traitement : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Le Sous-traitant n’est pas soumis au RGPD** et, dans ce cas uniquement, communique les coordonnées de contact (adresse mail a minima) du représentant du titulaire, en précisant sa fonction \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ARTICLE 11 - Registre des catégories d’activités de traitement**

⮚ Le Sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du/de la responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données; les catégories de traitements effectues pour le compte du Responsable de traitement ;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts vises à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
* la description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, mises en œuvre selon les besoins.

**ARTICLE 12 - Documentation**

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligationset pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le/la Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté. En cas de litige, les règles relatives au manquement à l’exécution sont celles mentionnées dans les documents du marché.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Sous-traitant :**  *Signature électronique ou manuscrite* | **Le Responsable de traitement**  **Directeur Général**  **de l’Agence de l’Eau Loire-bretagne** |